



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°81-2008-018 SPECIAL

JUILLET 2008

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2008



PRÉFECTURE DU TARN

NUMERO SPECIAL

Recueil

des Actes

Administratifs

**OUVERTURE A LA CIRCULATION DE LA
DEVIATION DE PUYLAURENS SUR LA RN 126**

Sommaire affiché le 7 juillet 2008

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

SOMMAIRE

Les extraits d'actes inscrits au sommaire peuvent être consultés au bureau d'accueil de la préfecture du Tarn ou sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante :
www.tarn.pref.gouv.fr (rubrique - publications)

Arrêté autorisant l'ouverture à la circulation de la déviation de Puylaurens sur la route nationale 126 (RN 126), en date du 7 juillet 2008 page 3

Arrêté relatif à la police de la circulation de la déviation de Puylaurens sur la route nationale 126 (RN 126) en date du 7 juillet 2008 page 3

**Arrêté autorisant l'ouverture à la circulation
de la déviation de Puylaurens sur la route nationale 126 (RN 126)
(Arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2008)**

Article 1^{er} - La RN 126 « *déviaton de Puylaurens* » est mise en circulation entre le PR.14+362 et le PR 21+884, le 7 juillet 2008 à 10 heures.

Article 2 - L'exploitation de la N 126 « *déviaton de Puylaurens* » est assurée par la direction interdépartementale des routes Sud Ouest, district Est, dès l'ouverture à la circulation.

L'exploitation comporte les missions suivantes :

- surveillance des éléments de sécurité ;
- interventions sur incidents, accidents ou évènements ;
- contrôle des interventions extérieures notamment en matière de signalisation de chantier (sans préjudice du contrôle exercé par la maître d'oeuvre sur les entreprises) ;
- information des usagers ;
- fauchage de sécurité ;
- conservation du domaine public.

Article 3 - La gestion des ouvrages de la RN126 « *déviaton de Puylaurens* » est assurée par la direction interdépartementale des routes Sud Ouest à compter de la remise des ouvrages par le maître d'ouvrage de leur construction. Cette remise des ouvrages est formalisée par un procès-verbal auquel est annexé un dossier des ouvrages exécutés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le préfet,
François PHILIZOT

**Arrêté relatif à la police de la circulation de la déviation de Puylaurens
sur la route nationale 126 (RN 126)
(Arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2008)**

Article 1^{er} - Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la nouvelle route nationale 126 « *déviaton de Puylaurens* » entre le PR.14+362 et le PR 21+884.

La RN 126 « *déviaton de Puylaurens* » est composée :

- d'une chaussée bidirectionnelle entre le PR.14+362 et le PR 14+849, et entre le PR. 21+406 et le PR 21+884 ;
- d'une chaussée à deux voies séparées par un terre plein central entre le PR.14+849 et le PR 21+406. Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Puylaurens, celle-ci a le statut de déviation d'agglomération. S'agissant d'une déviation d'agglomération d'une route classée « à grande circulation », les riverains n'auront

pas le droit d'accès à la route conformément aux articles L 152-1 et R 151-1 du code de la voirie routière.

Article 2 - S'agissant d'une route classée « à grande circulation » et compte tenu de son profil en travers à 2 X 2 voies sur laquelle la vitesse maximum autorisée est de 110 km:/ h, pour des raisons de sécurité, l'accès de la déviation de Puylaurens est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs soumis à immatriculation ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 kilomètres/heure.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la déviation de Puylaurens, sauf nécessité absolue. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la déviation et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 3 - Toute manoeuvre de demi-tour ou de tourne à gauche est interdite aux véhicules circulant sur la RN 126, ses bretelles et voies d'insertion du PR.14+560 et le PR 21+500.

Article 4 - La circulation de tout véhicule est interdite sur toutes les branches routières dans le sens indiqué à la colonne 5 du tableau ci-dessous :

Classement administratif	Dénomination	N° d'ordre	Sens de circulation	
			Autorisé 4	Interdit 5
1	2	3		
Echangeur N126/ RD84	Bretelle de sortie sens (Toulouse vers Castres)	1	N126 vers RD84	RD84 vers N126
Echangeur N126/ RD84	Bretelle d'entrée sens (Toulouse vers Castres)	2	RD84 vers N126	N126 vers RD84
Echangeur N126/ RD84	Bretelle de sortie sens (Castres vers Toulouse)	3	N126 vers RD84	RD84 vers N126
Echangeur N126/ RD84	Bretelle d'entrée sens (Castres vers Toulouse)	4	RD84 vers N126	N126 vers RD84

Article 5 - Les conducteurs circulant sur les bretelles d'insertion de l'échangeur du RD 84 (PR.17+507) sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la RN 126 prioritaire.

Article 6 - Les régimes de priorité aux nouveaux carrefours de la N126 sont définis comme suit :

Carrefour	Voie(s) secondaire(s)	Régime de priorité
Giratoire de raccordement Ouest (5 branches ; PR. 14+510)	Ancienne N126 (en attente de déclassement) VC « En Bérail » VC « Bellevue »	Céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.
Giratoire de raccordement Est (4 branches ; PR. 21+537)	Ancienne N126 (en attente de déclassement) RD 12	Céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.
Giratoire sud de raccordement des bretelles de l'échangeur du RD84 (4 branches)	RD 84	Céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.
Giratoire nord de raccordement des bretelles de l'échangeur du RD84 (4 branches)	RD 84	Céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

La signalisation de police de position et de pré signalisation sur la N 126, sur ses bretelles et sur les voies adjacentes à l'approche des carrefours giratoires (ex-N 126, RD 12, RD 84, VC « En Bérail » et VC « Bellevue ») constituée des panneaux AB25, AB3a+M9c, ainsi que celle spécifique au carrefour plan provisoire (constituée des panneaux AB5, B2a, B1 et AB4) est mise en place dans le cadre des travaux de réalisation. Le contrôle de conformité est assuré par la direction interdépartementale des routes sud-ouest.

Article 7 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h dans la bretelle de sortie sens (Toulouse vers Castres) de l'échangeur de raccordement avec la RD 84.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est ramenée progressivement à 70 km/h puis 50 km/h dans la bretelle de sortie sens (Castres vers Toulouse) de l'échangeur de raccordement avec la RD 84.

Article 8 - le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn

Le préfet,
François PHILIZOT